

des étrangers, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger & de l'introduction des Nègres, effets, denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les Pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, & que la preuve par témoins, ou autrement, puisse en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute Cour, juridiction & connoissance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, différends & procès, soit en demandant, ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidant dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires-ordonnateurs, & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendans

TITRE VI.

Des Etrangers établis dans les Colonies.

I. Les étrangers établis dans nos Co-

lonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de 3000. livres d'amende, aplicable au dénonciateur & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems, ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être, & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands & Négocians, établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de livres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés, leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits Marchands & Négocians, de 3000. liv. d'amende, aplicable au dénonciateur & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de livres & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

IV
 rau
 xec
 ne
 rés
 ENT
 nt n
 Ille
 aien
 le o
 t, f
 t to
 don
 us a
 es p
 atit
 our
 fee
 is o
 s v
 me.
 ELY
 lé
 apr
 E O
 ni o
 pou
 nan
 mē

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les gens tenant nos Conseils supérieurs établis esdites Isles & Colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept & de notre regne le treizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Vifs. CHAUVELIN. Et scellé du grand sceau de cire verte. Sur l'Imprié.



DECLARATION DU ROI,
 Qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique.

Donnée à Fontainebleau, le 10. Novembre
1727.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au sujet du commerce étranger, qui se fait presque ouvertement aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, au préjudice des défenses portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-seulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner insensiblement le commerce de France aux Isles, d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Règlement qui pût par des peines sévères, contenir à l'avenir ceux qui voudroient s'adonner à un commerce si préjudiciable à notre Etat; mais nous avons reconnu que, pour en procurer l'exécution, il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems, les dépenses qui se font pour l'exclusion du commerce étranger aux Isles, & nous avons jugé, que la dépense nécessaire à cet égard ne pouvoit être plus légitimement supportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit

des droits. Dans cette vûë nous avons mandé en notre Conseil nos Fermiers Généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent, des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur la valeur des marchandises des Isles, lesquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume, qui font le commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part, au moyen de l'imposition modique qui seroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent, de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fond sera entièrement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire, pour le soutien de ce commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, pendant trois années, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728. il soit levé & perçû par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Do-

maine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens, pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, un demi pour cent, outre & par dessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent, de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs, pour en être par eux compté en la forme & maniere que nous leur prescrivons & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires, pour maintenir & augmenter le commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françaises, à l'exclusion du commerce étranger. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder & exécuter, selon leur forme & tenenr; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Fontainebleau, le dixième jour de No-

vembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre règne le treizième. *Signé,* LOUIS; *Et plus bas :* Par le Roi, *Signé,* PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 16. Février 1728. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui proroge pendant trois ans, à compter du 1. de Janvier 1743. la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727.

Du 10. de Décembre 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

V E U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 8. Décembre 1739. par lequel Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires, pour rétablir le commerce de France aux Isles & Colonies

Françaises de l'Amérique, a ordonné que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pendant trois années & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & Lettres Patentes expédiées sur iceux, dont la dernière étoit expirée au 1. Janvier de l'année 1740. seroit continuée pendant trois autres années, qui expireroient au 1. Janvier 1743. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de continuer ladite levée, pour la conservation & l'augmentation du commerce & voulant y pourvoir, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pendant trois années, continuée pour trois autres années, par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & Lettres Patentes expédiées sur iceux, dont

dont la dernière expireroit au 1. Janvier 1743. sera continuée pendant trois autres années, qui expireront au 1. Janvier 1746. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. de Novembre 1727. & seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 11. Décembre 1742. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.

C O M M E R C E

D U S U C R E .

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de sortie, les sirops, provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers. (33)

du 12. d'Août 1671.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'il se raffine une très-grande quantité de sucres dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui produit beaucoup de sirops, lesquels ne se consommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le dé-

(33) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 14. de Décembre 1717.

bit, attendu qu'ils sont de peu de valeur, & que les droits de sortie sont trop forts, ce qui les empêche de les faire sortir hors du Royaume; mais s'ils étoient déchargés desdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ses sujets les moyens de l'augmenter; oïi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux du Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers. Et fait défenses au Fermier Général des Fermes unies, d'en exiger aucuns, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil six cents soixante-onze. Signé, RANCHIN. Sec. l'Imprimé.



A
ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui exemte les sucres blancs, non-rafinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de 4. livres pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier.

Du 19. de Septembre 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les intéressés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians Français y trafiquans, par son Arrêt dudit Conseil du 26. Octobre 1672. l'exemption de trois pour cent, dûs pour les droits de permission, & qu'ils ne payeront pour les droits d'entrée, que 20. sols du cent, ainsi que faisoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit seule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majesté à tous les Marchands Français; & quoique par ces privilèges & exemption, Sa Majesté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faisant jouir ses sujets qui s'y voudront habituer, des gra-

ces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptable de Bordeaux, douanes de Lion & Valence, & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18. Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres raffinés, venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer du premier jour de Mai dernier, 8. liv. pour chacun cent pesant. sçavoir, 6. liv. audit Fauconnet, Fermier Général, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4. liv. d'augmentation compris dans lesdites 6. liv. pour chacun cent de sucre blanc, ausdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquans; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil, ainsi que sont ceux du Bresil, que parce que tant s'en faut, qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1672. pour exciter ses sujets par ce moyen de s'y aller habituer. A quoi étant nécessaire de pourvoir, SA MAJESTE', en son Conseil, interprétant, en tant que

besoin seroit, ledit Arrêt du Conseil du 18. Avril dernier, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquant, seront exemts desdites 4. liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les sucres blancs du cru dudit lieu, non raffinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians Français y trafiquans, dans les navires retournans par les autres Isles Françaises de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150. milliers pesant desdits sucres non raffinés par an, à commencer du jour du présent Arrêt, à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des Propriétaires, ou préposés à la fabrique desdits sucres, visées audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150. milliers de sucre, & jusqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra registre, comme aussi de leurs déclarations, qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles, où ils passeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, visées par les Commis dudit Oudiette, & certifiées par les Gouverneurs des

dités Isles, à peine, en cas d'abus, de 1000. liv. d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour du mois de Septembre mil six cents quatre-vingt-deux. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A
ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie.

Du 21. de Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé, que les habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté, & ne s'apliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de raffineries esdites Isles, que presque tout le sucre qui y croît s'y raffine; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point, & les ouvriers & raffineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour subsister, quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa

Majesté voulant pourvoir, LE ROI, étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets habitans des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie esdites Isles & Colonies, à peine de 3000. l. d'amende. Enjoint Sa Majesté à ses Lieutenans-Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-quatre. *Signé, COLBERT. Sur l'Imprimé.*



A

A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Concernant les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

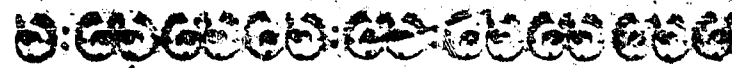
Du 28. de Septembre 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Avril 1682. ordonné que

les sucres raffinés des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer le 1. Mai lors prochain, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6. livres à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi, comptable de Bordeaux, douanes de Lyon & de Valence & autres Fermes unies, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier des Domaines d'Occident. Et voulant Sa Majesté que ladite somme de 8. liv. soit continuée d'être levée, tant & si longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par lesdits Fauconnet & Oudiette jusqu'à ce jour; & que les sucres apellés, moscouades, cassonades pour la poêle, sucre noir de Saint Christophe, panelles, sucres de Saint Thomé & autres lieux desdites Isles, qui seront apportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, jouissent du privilège de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; oûi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres raffinés venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si longuement qu'il plaira à Sa Majesté, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant, comme ils ont fait depuis ledit Arrêt du 18. Avril dernier

1682. jusqu'à ce jour, sçavoir, 6. livres audit Fauconnet & 2. liv. audit Ondiette. Et qu'à l'égard des sucres apellés moscouades, cassonades pour la poële, sucre noir de S. Christophe, panelles, sucres de Saint Thomé & autres lieux desdites Isles de l'Amérique Française, qui seront aportés dans les Villes de Rouen, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, ils jouiront du privilège de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés; & ce faisant, qu'il sera rendu & restitué à ceux qui feront charger lesdits sucres bien & dûment raffinés pour les pays étrangers, la somme de 9. liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 4. liv. 10. sols par ledit Fauconnet, & 4. liv. 10. sols par ledit Ondiette ou leurs Commis, le tout en vertu du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingthuitième jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, RANCHIN.
Par l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant qu'il sera levé, aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. sols pour le cent pesant, sur les cassonades du Bresil, 15. liv. sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. f. sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6. liv.

Du 25. d'Avril 1690.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de sucres raffinés & autres des Pays étrangers, dont la consommation cause un préjudice notable, tant au débit des sucres des Colonies Françaises de l'Amérique, que de ceux des raffineries du Royaume. Et Sa Majesté, voulant favoriser le commerce des sucres desdites Colonies, & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux

des Pays étrangers ; vû l'Arrêt du 15. Janvier 1671. portant régleme[n]t pour les droits qui doivent être levés, aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & oûi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mai prochain, il sera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui sont, ou seront pour ce établis, sur tous les sucres raffinés, en pain, ou en poudre, candis, blancs & bruns, venant des Pays étrangers, 22. liv. 10. s. du cent pesant ; sur les caïsonades blanches, ou grises, fines, ou moyennes, venant du Bresil, 15. liv. aussi du cent pesant ; sur les moscouades du même Pays, 7. liv. 10. sols ; & sur les barbondes, panelles & sucres de S. Thomé, 6. liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçus sur les sucres des Pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marseille & Dunkerque, même par les Ports & havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers, que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, S. Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits su-

crés seront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, à l'instaut de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera, pour ce, préposé par les Marchands, sans que lesdits sucres puissent être rechargés, que pour être transportés hors du Royaume, & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un aquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune remise, ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi

& à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour d'Avril mil six cents quatre-vingt-dix. Signé, COQUILLE. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. du cent pesant, les sucres terrés 15. liv. & les sucres en pain, raffinés ausdites Isles, 22. liv. 10. s. comme les sucres étrangers.

Du 20. Juin 1698.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'occasion & la durée de la guerre, ont nécessité les habitans des Isles de l'Amérique, de se dispenser des principes & des règles prescrites sur la fabrique & destination de leurs sucres, en s'adonnant au terrage desdits sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré, & les raffineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à leurs raffineries avec les sucres des pri-

les, & les autres de laisser tomber ces raffineries, par le défaut de matière, d'où il est arrivé que les sucres terrés des Isles ont eu cours à la place des raffinés du Royaume, & que les caissonades du Bresil qui doivent payer 15. liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant seulement 8. liv. sous le titre & ressemblance des sucres terrés des Isles, qui ne doivent que 8. liv. Et voulant Sa Majesté rétablir l'exécution des Réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de soutenir avantagement leurs fabriques & raffineries, en donnant aux habitans des Isles, les moyens de consommier leurs sucres terrés, ainsi que le raffiné, & aux raffineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les raffineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet effet, fait représenter les tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664. & 1667. portant que les sucres bruts des Isles, payeront à leur entrée 4. liv. du cent pesant; l'Arrêt du 24. Mai 1675. qui en ordonne l'exécution; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les sucres raffinés des Isles payeront, pendant deux années seulement, 8. liv. du cent pesant, & l'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690. portant qu'il sera levé sur les sucres raffinés

& candis de l'étranger 22. liv. 10. sols du cent pesant, sur les cassonades du Bresil, 15. liv. sur les moscouades du Bresil 7. liv. 10. sols, & sur les barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé 6. liv. Et oûi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pouchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. l. du cent pesant, & les sucres en pain raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols, comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Isles, le débit de leurs sucres terrés & raffinés, permet Sa Majesté aux Négocians Français, de les porter à droiture desdites Isles, dans les pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviendront des pays étrangers en France, pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des pays étrangers aux Isles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000. liv. d'amende contre les Propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autre-

ment par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième Juin mil six-cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui règle les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique.

Du 1. de Septembre 1699.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, les requêtes & mémoires respectivement présentés en icelui, par Me. Thomas Templier, Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies de Sa Majesté d'une part; & Me. Louis Guigue, Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part; sur la contestation qui est entr'eux pour le partage & la pes-

ception des droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres, tant bruts, que terrés ou raffinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, pour la levée desquels il a été fait un règlement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20. Juin 1698. portant entr'autres choses, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, & les sucres terrés 15. liv. & les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, 22. liv. 10. sols. Vû aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18. Avril 1667. portant règlement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume, sur les marchandises y énoncées, par laquelle Déclaration, les droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique sont réglés à 4. liv. le cent pesant; les Arrêts des 10. Décembre 1670. & 15. Janvier 1673. par lesquels les droits de 4. livres sur les sucres des Isles Françaises de l'Amérique, sont réduits à 40. sols; autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1671. portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, les sucres raffinés à Nantes, provenant des moscouades des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 4. liv. de chacun cent pesant desdits sucres raffinés; autre Arrêt du Conseil du 24. Mai 1675 par lequel les droits de 4.

liv. sont rétablis sur les sucres bruts, venant des Isles Françaises de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réserve de la Bretagne seulement, & est ordonné, qu'outre & par dessus lesdites 4. liv. ordonnées être payées par ledit Arrêt du 24. Décembre 1671. sur les sucres raffinés à Nantes & transportés dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, il sera payé 12. liv. par chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18. liv. par chacun cent pesant de sucre royal; le résultat du Conseil dudit jour 24. Mai 1675. portant l'adjudication à M^r. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution entr'autres droits de 40. sols sur chacun cent pesant de moscouades & sucres bruts, entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la réserve de la Province de Bretagne & de la Ville de Marseille, des 12. liv. sur chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18. liv. sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le bureau d'Ingrande, des 3. l. pour cent qui se prennent en essence sur les sucres des Isles apportés dans le Royaume, & des 6. den. pour livre, sur les sucres & cires entrans dans la Ville & banlieue de Rouen; autre Arrêt du Conseil du 31. Mai de ladite année 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident, percevra à l'entrée de

Royaume 40. sols sur chacun cent pesant de sucre raffiné des Isles Françaises de l'Amérique, outre & par-dessus les anciens droits; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31. Mai 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 4. liv. dans les 8. liv. qui se levent sur les sucres raffinés à Marseille, & transportés dans l'étendue des Fermes de Sa Majesté; autres Arrêts des 18. Avril 1682. & 28. Septembre 1684. par lequel il est ordonné, que les sucres raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique, payeront, tant & si long-tems qu'il plaira à Sa Majesté 8. liv. par cent pesant, sçavoir 6. liv. au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majesté, & 2. livres au Fermier du Domaine d'Occident; & qu'à l'égard des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers, il sera rendu & restitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers, 9. liv. par chacun cent pesant, sçavoir, 4. liv. 10. sols par le Fermier des Fermes unies de Sa Majesté, & 4. liv. 10. sols par le Fermier du Domaine d'Occident; ledit Arrêt du 20. Juin 1698. le tout vû & considéré, oui le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevra 40. s.

tant dans les 3. liv. auxquelles les 4. liv. de droits d'entrée sur les sucres bruts venant des Isles Françaises de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. que dans les 15. liv. auxquelles les droits d'entrée sur les sucres terrés, ont été augmentés, & dans les 22. liv. 10. s. auxquels les droits d'entrées sur les sucres raffinés, venant des Isles Françaises de l'Amérique, ont été aussi augmentés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. ce faisant, que ledit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté percevra 20. sols seulement dans lesdites 3. liv. de droits d'entrée sur lesdits sucres bruts, 13. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés, & 20. liv. 10. s. desdites 22. liv. 10. s. sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique, si mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30. sols desdites 3. l. sur les sucres bruts, 4. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés, & 6. liv. desdites 22. liv. 10. sols sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françaises de l'Amérique; quoi faisant, le surplus apartiendra audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident sera tenu d'opter & d'en faire sa déclaration dans huit jours après la signification du présent Arrêt, sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il en sera déchu en vertu du présent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40. s. par

chacun cent pesant, tant desdits sucres bruts que des sucres terrés ou raffinés venant des Isles Françaises de l'Amérique. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.

Du 12. d'Octobre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Me. Templier, Fermier Général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698. Sa Majesté auroit modéré à 3. liv. pour cent pesant, les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françaises de l'Amérique, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les sucres terrés payeroient 15. liv. & ceux raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. sols aussi

pour cent pesant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Suppliant au bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15. liv. pour les sucres blancs qui y ont passé, conformément audit Arrêt, François Bertaud, Marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4. liv. & fait assigner le Suppliant, pour la restitution de l'excédant desdites 4. liv. pardevant le Juge des Traités d'Angers, où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4. liv. du cent pesant, parce que par Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. conforme à un précédent du 19. Septembre 1682. (34) les sucres blancs non raffinés de l'Isle de Cayenne, ont été modérés à ladite somme; sur cette contestation, les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertaud 11. liv. pour chacun cent pesant desdits sucres, faite par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne sont point partie des 150. milliers, pour lesquels la modération est accordée par chacun au par ledit Arrêt. Cette sentence est absolument infoumable; car en premier lieu, elle n'ordonne cette restitution, que faite par le suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne sont point partie des 150. milliers privilégiés; or il est certain que ce n'étoit pas au suppliant à justifier cette

(34) Ci-devant pag. 292.

negative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, font partie des 150. milliers, pour lesquels le privilège est accordé par l'Arrêt du 19. Septembre 1682. & de rapporter des certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilège cesse; & comme les privilèges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir, qu'en satisfaisant aux conditions, sous lesquelles le privilège est accordé. En second lieu, le privilège étant par ledit Arrêt du 11. Mai 1700. restreint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Ile de Cayenne, ceux qui ont été aportés par les navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilège étoit accordé par ledit Arrêt du 19. Septembre 1682. jusques à 150. milliers par chacun an, sont aujourd'hui exclus de ce privilège; ainsi le Marchand devoit justifier non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Ile de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisième lieu, le suppliant ayant le 16. Mai 1700. perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur le fondement des Arrêts des 20. Juin 1698. & 1. Septembre 1699. les Juges d'Angers n'ont pu l'en priver, ni ordonner la restitution, sur le fondement de l'Arrêt du

Conseil

Conseil du même mois de Mai, qui n'étoit, ni publié, ni signifié au suppliant, lorsque les sucres ont passé à Ingrande, puisqu'il est des règles de droit, que les Arrêts ne sont présumés tels & n'ont leur exécution, que du jour qu'ils sont publiés, ou signifiés, à moins qu'il n'y ait dans lesdits Arrêts une disposition contraire & un terme préfix; de sorte que, celui du 11. Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération desdits droits, il falloit pour en procurer l'exécution, que ledit Arrêt fût publié, ou signifié; & jusques là le suppliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. & par conséquent on ne peut lui en demander la restitution. En quatrième lieu, le suppliant soutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11. Mai dernier, les sucres devant être portés en droiture, de Cayenne, dans les ports & bureaux des cinq grosses Fermes, pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit, étant venus à Nantes, qui est Province réputée étrangere, ou ils ont été déchargés, mis en magasin & commercés, ils ne sont plus dans le cas du privilège; mais supposé même que, nonobstant que la Ville de Nantes soit réputée étrangere, les sucres de Cayenne n'y aient pas perdu, ou consommé leur privilège, en y passant, il est cer-

tain que, pour le conserver, ils ont dû y être mis en entrepôt sous la clef du Fermier, en attendant le transport, on y passer debout, sans y être commercés, sans quoi le Fermier ne peut plus au bureau d'Ingrande, reconnoître les sucres pour être de l'Isle de Cayenne; ainsi non-seulement le suppliant doit être déchargé de la restitution prétendue par ledit Bertrand: mais il espère que le Conseil voudra bien expliquer ses intentions sur les sucres de ladite Isle de Cayenne, qui abordent au Port de Nantes, & prescrire les conditions sous lesquelles lesdits sucres pourront jouir de la modération des droits, supposé que ceux qui passeront par Nantes en doivent jouir. A ces causes, requéroit le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir; & sans avoir égard à la Sentence du Juge d'Angers, du 29. Juillet dernier, qui sera cassée & annullée, décharger le suppliant de la restitution ordonnée par ladite sentence, & en conséquence ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11. Mai dernier, n'est que pour les sucres blancs de Cayenne, qui en sont apportés en droiture, dans les bureaux où les droits sont percés, ceux qui aborderont au Port de Nantes, qui est réputé étranger à l'égard des cinq grosses Fermes, & qui y seront déchargés, ou commercés, ne pourront jouir de ladite modération, lorsqu'ils seront ensuite trans-

portés dans les cinq grosses Fermes par le bureau d'Ingrande, ou en tout cas, supposé que Sa Majesté veuille les en faire jouir, ordonner que les Propriétaires desdits sucres blancs, du cru de ladite Isle de Cayenne, venant en droiture de ladite Isle de Cayenne & abordant au port de Nantes, en feront déclaration, à leur arrivée, aux Commis du suppliant au bureau de la Prévôté de Nantes, & y représenteront les certificats signés des Propriétaires, ou Préposés à la fabrique desdits sucres en ladite Isle, visés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra registre, & à condition que lesdits sucres seront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & sans séjour par le bureau d'Ingrande, ou en cas de séjour & qu'ils soient déchargés à Nantes, ils y seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, fermant à deux clefs différentes, dont le Commis du suppliant en aura une, jusqu'au transport & enlèvement desdits sucres, sans y être commercés: ce qui sera justifié au bureau d'Ingrande, lors du passage desdits sucres, par les certificats des Commis dudit bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux, dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui

leur auront été représentés & remis, tant des Préposés à la fabrique desdits sucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, ensemble que lesdits sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés, faute dequoi lesdits sucres ne jouiront d'aucun privilège ni modération audit bureau d'Ingrande, & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. Vû ladite Requête, lesdits Arrêts des 19. Septembre 1682. 20. Juin 1698. & 11. Mai dernier, & tout considéré, oïï le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres bruts & non raffinés, provenant de l'Isle de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour, par le bureau d'Ingrande, & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, ou propriétaires desdits sucres, jusqu'au transport & enlèvement, sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre Sa Majesté, que les marchands & propriétaires desdits sucres représenteront au bu-

reau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les certificats des Commis du bureau de la Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11. Mai dernier exécuté pour le paiement des droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douzième jour d'Octobre mil sept cens. *Signé*, DELAISTRE.
Sur l'Imprimé.



A
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, payera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sucres qu'il a envoyé de la Martinique à l'Etranger.

Du 28. de Juin 1712.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.
SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par François Traffanc,

Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, Marchand établi à la Martinique, sous prétexte d'une disette de bœuf salé, auroit obtenu le 29. Avril 1708. des Sieurs de Machault & de Vaucreffon, Commandant & Intendant des Isles Françaises de l'Amérique, la permission d'envoyer des bâtimens à l'Isle Danoise de S. Thomas, chargés de sucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Isle étrangere 1500. barils de bœuf salé, en payant par ledit Valton au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la sortie desdits sucres & entrée des barils de bœuf; en vertu de laquelle permission ledit Valton a envoyé plusieurs barques chargées de sucre à l'étranger, & nommément celle nommée l'*Union*, avec 29792. livres de sucre brut, & celle nommée la *Mauve*, avec 42160. liv. de pareil sucre, dont le sieur de Hauterive, Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, lui ayant demandé les droits, savoir, les 40. sols par cent pesant, d'une part, montant à 1439. livres, & les trois pour cent en essence d'autre; icelui Valton se seroit avisé le 17. Août 1708. de présenter une requête au sieur de Vaucreffon, Intendant, pour être déchargé desdits 40. sols, sous prétexte qu'il n'étoit point d'usage de payer ce droit sur les sucres bruts, à la sortie des Isles, pas même sur ceux qui s'embarquoient pour

l'Espagne & côte de l'Amérique: surquoi ledit Sieur de Vaucreffon, sans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté, sur le fait du commerce des Isles, ni sur les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, qui non-seulement défendent aux habitans des Isles Françaises de l'Amérique, d'envoyer aucuns sucres bruts à l'étranger, mais encore qui régulent les droits du Domaine d'Occident, aux 40. sols par cent d'une part, & trois pour cent d'autre, sur tous les sucres bruts, a néanmoins eu la complaisance pour ledit Valton de le décharger des 40. sols, & de rendre son Ordonnance le 14. Septembre 1708. par laquelle il est dit qu'il ne payera que les trois pour cent; laquelle Ordonnance ayant été jusqu'à présent inconnue au suppliant, à cause que le vaisseau par lequel il lui en a été donné avis, a été pris par les ennemis, a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces, qui, outre qu'ils sont illicites & défendus, ne se peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident, & qui consistent à 40. sols par chaque cent pesant de sucre & aux trois pour cent en essence, ou de la valeur d'iceux; & comme un pareil abus introduit aux Isles, ne peut que porter un préjudice considérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puisque, si les habitans des Isles payoient de moin-

des droits, en portant leurs sucres aux étrangers, qu'ils n'en payeroient en les apportant en France, ils n'y en apporteroient plus, ce qui acheveroit de ruiner les raffineries du Royaume; à ces causes, requéroit le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que, sans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qu'il plaira à Sa Majesté de casser & annuller, ledit Valton sera condamné à payer au Receveur du Suppliant, à la Martinique, outre les trois pour cent par lui offerts, le droit de 40. sols pour chaque cent pesant, de tous les sucres qu'il aura fait sortir des Isles pour l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Vû la requête dudit Traffane, avec les pièces y jointes, entre lesquelles est l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qui décharge ledit Valton du droit de 40. sols par cent, à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident; ouï le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Valton paye au Receveur du Suppliant, à la Martinique, outre les trois pour cent en essen-

ce, par lui offerts, 40. sols par chaque cent pesant des sucres qu'il aura fait sortir des Isles, & qu'il aura envoyés à l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par provision & nonobstant toutes oppositions, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-huitième jour de Juin mil sept cens douze. Signé, DUJARDIN.
Sur l'Imprimé.

Suppléez ici l'article 5. des Lettres Patentes des mois de Janvier 1716. & 1719. & l'art. 6. de l'Arrêt du 27. de Septembre 1720. C. G. pagg. 163. 180. & 190. Suppléez encore les art. 17. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 28. 29. & 31. de l'Edit du mois d'Avril 1717. pagg. 58. & suiv.



A
R R Ê T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
Qui interprète celui du 12. d'Août
1671.

Du 14. de Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la Ville d'Amiens & autres

Villes du Royaume, situées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que la melasse, ou sirop, provenant du raffinage des sucres, a été imposée à 4. liv. 10. s. par tonneau, de droits de sortie par le tarif de 1664. Que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres qui se faisoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Pays étrangers, en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés; Sa Majesté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries, qui seroient transportés dans les Pays étrangers; que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717. les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangères; mais que, depuis & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du bureau d'Amiens ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, qui ont été déclarés audit bureau d'Amiens, pour les Villes d'Arras, Douay, Cambrai & Lille, sous prétexte que l'Ar-

rêt du 12. Août 1671. ne décharge desd. droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux pays étrangers; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes, sans distinction, les suplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux Pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangères, & que les droits qui ont été percés depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des sirops, provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambrai & Lille, seront restitués. Vu par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. (35) & la réponse des Fermiers Généraux, auxquels cette demande a été communiquée; où le rapport, L E R O I, en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit, l'Arrêt du 12. Août 1671. a ordonné & ordonne que les melasses ou sirops, provenant du raffinage des sucres qui sortiront de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit pour les pays étrangers, ou pour les Provinces réputées étrangères, seront exemts des droits de sortie, & que les droits qui ont été percés par

Paul Maïs, Adjudicataire Général des Fermes unies, sur lesdits melasses ou sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, seront rendus & restitués. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quatorzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept. Signé, DE-LAISTRE. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
En faveur des Entrepreneurs de la
Rafinerie de Cette.

Du 15. de Janvier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt du 1. Décembre 1761. par lequel Sa Majesté, ayant égard à la demande formée par l'Article XIX. du Cayer présenté à Sa Majesté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands, Négocians de ladite Province, qui feroient le commerce des Isles Françaises de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouissent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce, & ce faisant, qu'il seroient exemts de tous droits de sortie, pour les denrées &

marchandises du Royaume, qui seront portées dans les Isles Françaises de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient desdites Isles, de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts, de la restitution des droits des sucres qui auroient été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de sortie des sirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conseil, qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majesté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises; la requête présentée à Sa Majesté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils seroient exposés à être troublés par les Commis des Fermes, dans la jouissance de quelques-unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1. Décembre 1716. & Sa Majesté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'article XXXI. desdites Lettres Patentes qui sont intervenues postérieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il est porté que les droits d'entrée seront restitués, pour les sucres qui auront été raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen &

Dieppe, & qui seront transportés dans les Pays étrangers; ce qui pourroit donner lieu aux Comrais des Fermes, de prétendre que les sucres qui seront raffinés dans le Port de Cette, & qui passeront à l'étranger, ne doivent point jouir de cette restitution; que c'est néanmoins sur la foi de l'Arrêt du 1. Décembre 1716. qui entr'autres dispositions a ordonné, à leur égard ladite restitution, qu'ils ont envoyé plusieurs vaisseaux dans nos Colonies, & qu'ils ont établi dans le port de Cette une raffinerie considérable, & que, si dans ledit article XXXI. il n'est point fait mention du port de Cette, ce ne peut être qu'une omission, qui doit être réparée en leur faveur, conformément audit Arrêt, qui ne peut être censé révoqué par lesdites Lettres Patentes; la réponse de Paul Manis, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté; ouï le rapport, LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les entrepreneurs de la raffinerie établie dans le port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auxquels le commerce des Colonies Françaises a été permis, même de la restitution des droits d'entrée, pour raison des sucres bruts, provenant desdites Colonies, qui seront transportés dans

les pays étrangers, après avoir été raffinés dans ledit port de Cette, laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'article XXXI. desdites Lettres Patentes; comme aussi de l'exemption des droits de sortie, pour les melasses ou sirops, provenant du raffinage des sucres, conformément à l'Arrêt du Conseil, intervenu le 14. Décembre 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orléans, Régent présent, tenu à Paris, le quinziesme jour de Janvier mil sept cens dix-huit. Signé, PHELIPEAUX. Sur l'Imprimé.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprète l'Article XXXI. de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Du 17. de Novembre 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que, quoique l'article XXXI. (36) des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ait accordé indistinctement, pour tous les sucres raffinés dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui sortiroient pour les pays étrangers, la restitution de s. l.

(36) Voyez ci-devant pag. 49.

12. S. 6. den. par cent pesant, pour les droits d'entrée, payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette restitution seroit applicable aux sucres raffinés dans ces Villes, qui en sortiroient par terre comme par terre; il a néanmoins jusqu'à présent été d'usage de ne l'appliquer qu'aux sucres raffinés sortant par transit; en sorte que, pour faire jouir les raffineries de ces Villes, d'une faveur que Sa Majesté paroît avoir entendu leur accorder, il seroit nécessaire qu'elle expliquât de nouveau ses intentions à cet égard. Sur quoi, vu les mémoires des Fermiers Généraux, qui ont consenti à la restitution des derniers droits, pour les sucres raffinés sortant par mer, de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre, ensemble l'avis des Députés au Conseil de commerce; ouï le rapport de Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, en interprétant en tant que de raison, l'article XXXI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises, a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre, établies à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger, tant par mer que par terre, les sucres par eux raffinés, provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique,

sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 12. S. 6. den. de droits d'entrée, payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés, qu'ils envoient en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt, & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés, destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux bureaux desdites Villes, pour y être visités, & les bales, caisses & futailles plombées d'un plomb particulier desdits bureaux, lesquelles ne pourront en sortir que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnées par les Commis à ce préposés, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté qu'avant l'enlèvement desdits sucres hors des bureaux, lesdits raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des aquits à caution auxdits bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement, & en outre d'y rapporter dans six mois, au plus tard, un certificat en bonne forme du Consul Français, s'il y en a, & à son défaut, des Juges des lieux de destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'aquit à caution, y auront été déchargés, de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs des

rafineries ou leurs cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté, que, faute par lesdits raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchûs du bénéfice de la restitution des droits, & qu'en cas de contravention reconnue, les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cens trente-trois. *Signé, EYNARD. Sur l'Imprimé.*



COMMERCE
DE CANADA.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exemte de tous droits les marchandises destinées pour le Canada.

Du 10. de Mai 1677.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 25. Novembre 1671. (3^e) par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes les marchandises qui seroient chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les sujets de Sa Majesté, seroient exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs soumissions de rapporter, dans six mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans lesdites Isles; & Sa Majesté étant informé

(3^e) Voyez pag. 10.

mée qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq grosses fermes, convoi & comptables de Bordeaux & ses Commis refusent de laisser sortir les vins & autres marchandises, qui sont déclarées pour le pays de Canada, qu'en payant les droits; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne que led. Arrêt du 25. Novembre 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que les vins & autres marchandises, qui seront chargés dans le Royaume, pour être portés audit pays de Canada, seront exemts de tous droits de sortie, & autres généralement quelconques; à la charge par les Marchands & autres qui le feront sortir, de faire leur soumission de rapporter dans six mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit Pays de Canada, du Sieur de Chesneau, Intendant de Justice, Police & Finances audit pays, ou de celui qui sera par lui commis. Fait défenses audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits sur lesdits vins & marchandises, à peine d'être contraint à la restitution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Mai mil six cens soixante-dix sept. Signé, COQUILLE.

Sur l'Imprimé.



EXTRAIT

DE L'EDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*.

Du mois d'Avril 1717.

ARTICLE XXV.

Les entrées & marchandises que ladite Compagnie aura destinées pour les Pays de sa concession, & celles dont elle aura besoin, pour la construction, armement & avitaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à Nous appartenant, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mesure, tant à l'entrée qu'à la sortie, encore qu'elles sortiront de l'étendue d'une de nos Fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports, pour être transportées dans un autre, où se fera l'armement, à la charge que les Commis & Préposés donneront leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai, sans

les cas & occurrences que nous jugerons

à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie, exemte des droits de péage, travers, passage & autres impositions, qui se perçoivent à notre profit ès rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir vaisseaux, & autres marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les voituriers & conducteurs, des certificats de ceux de ses Directeurs.

XXVII. En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter dans les pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelle, certificat de leur décharge ès dits pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pour-

roit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, pour son compte, des pays de sa concession, ne payeront, pendant les dix premières années de son privilège, que la moitié des droits que de pareilles marchandises, venant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, doivent payer, suivant notre Règlement du mois d'Avril dernier; & si lad. Compagnie fait venir desdits pays de sa concession, d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, comprises dans notre Règlement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espèce & qualité venant des pays étrangers, soit que lesdits droits nous appartiennent, ou aient été par nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemption entière de tous droits, mis & à mettre sur iceux; mais si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur les vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos Fermes, par les Capitaines, dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises payeront les droits en entier. À l'égard des marchandises que l'on

ditte Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'art. XV. du Règlement du mois d'Avril dernier, (38) ou dans ceux de Nantes, Brett, Morlaix & Saint Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises de cru de la Louisiane, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient entreposées; & lorsque les Commis de laditte Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notredit Règlement du mois d'Avril dernier, (39) ils seront tenus de prendre des aquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain tems, certificat du dernier bureau de sortie, qu'elles y auront passé, & un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

(38) Ci-dessus pag. 49.

(39) Voyez l'art. 18. dudit Règlement, si-devant pag. 60.

Cet Edit a été enregistré aux Parlemens de Paris, le 6. de Septembre, de Rennes, le 21. d'Octobre, & de Rouen, le 23. de Novembre 1717.

AR.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres Patentées du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce de

Du 11. de Décembre 1717.

Enregistré au Registre du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roi, la requête présentée en icelui, par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté leur accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres Patentées en forme d'Edit, portant Règlement pour le commerce des Colonies Françaises, dans lesquelles le Pays du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte association encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentées du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & fran-

elles, dont jouiront celles qui vont aux Isles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du cru & fabrique des Isles de l'Amérique; que lesdites denrées & marchandises, venant dudit Pays de Canada, seront exemptes du droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les vaisseaux arrivés du Canada jouiront, à commencer du 1. Novembre dernier, des privilèges attachés audit commerce de l'Amérique; ladite requête communiquée à Mr. Paul Marin, Adjudicataire Général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vu la requête des Négocians de la Rochelle, & les réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Édit, du mois d'Avril dernier, portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises & l'avis des Députés au Conseil de commerce, tout considéré, **LE ROI**, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, ayant égard à ladite requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le règlement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le commerce des Colonies Françaises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conséquence que toutes les marchandises &

denrées de cra & fabrique du Royaume & des Colonies, & de la continuation des permis dans lesdites Isles & Colonies & qui s'en vont de France pour ledit Canada, jouiront des exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles feront sujettes à toutes les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entreposées & jouir du bénéfice du transit, conformément aux Art. XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenues, en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées, provenant du Canada, payent à l'arrivée pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, & les droits locaux dans les Provinces réputées étrangères, tels qu'ils sont perçus à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites marchandises & denrées, venant de ledite Colonie du Canada, demeureront exemptes, comme pour le passé, du droit de trois pour cent, appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux propriétaires des navires partis du Canada, depuis le 1. Octobre dernier,